



# ***Politique d'information et de consultation de la Ville de Shawinigan***

***Politique adoptée par le conseil municipal le 8 octobre 2019***

## 1. Préambule

Par sa politique d'information et de consultation, la Ville de Shawinigan entend favoriser le développement d'une collaboration entre les citoyens, les élus et les fonctionnaires municipaux dans la poursuite de l'intérêt collectif.

Celle-ci repose sur la prémisse que l'information, la consultation et la participation des citoyens et des diverses parties prenantes aux processus décisionnels bonifient les projets présentés, éclairent les élus dans leur prise de décision, valorisent les citoyens et favorisent le renforcement des relations entre la population et l'administration municipale.

De plus, la participation des citoyens aux processus décisionnels permet une meilleure compréhension des rôles et responsabilités de chacune des parties.

## 2. Définitions

Les expressions, termes et mots suivants ont, dans la présente politique, le sens et l'application que leur attribue le présent article :

**Assemblée d'information** : présentation aux citoyens, aux organismes et aux partenaires du milieu un projet de politique, de programme ou de règlement, de façon informelle. Le déroulement de cette rencontre est défini selon la nature du projet;

**Assemblée de consultation** : invitation s'adressant aux citoyens, aux organismes et aux partenaires du milieu ou à l'ensemble de ces acteurs pour exprimer leurs opinions, leurs attentes ou leurs préoccupations sur un objet précis.

### 3. Objectifs

La présente politique a pour objectifs :

- de favoriser des pratiques de consultation transparentes, crédibles, efficaces et qui permettent de bonifier l'analyse du projet en amont de la prise de décision;
- de permettre un débat équilibré par des processus permettant l'expression de divers points de vue et des intérêts en présence (citoyens, groupes de pression, spécialistes, etc.);
- d'encourager les citoyens à prendre une part active à la vie publique et leur permettre de connaître les tenants et aboutissants des programmes, politiques et projets en amont de la prise de décision.

### 4. Principes

La présente politique est fondée sur des principes de transparence, d'engagement et d'intérêt public.

- **Transparence** : la Ville favorise des pratiques d'information et de consultation transparentes, crédibles, efficaces et utiles à la prise de décision. Les citoyens doivent savoir et comprendre ce sur quoi ils seront appelés à exprimer leurs points de vue, c'est-à-dire l'objet et les enjeux de la consultation.
- **Engagement** : la Ville tire profit de citoyens actifs et du dynamisme de la collectivité. La participation et l'engagement des citoyens et des groupes qui les représentent sont nécessaires pour définir une vision concertée du développement et assurer sa durabilité aux plans environnementaux, sociaux et économiques.
- **Intérêt public** : les décisions de la Ville sont prises en toute équité dans la poursuite de l'intérêt public. Il appartient aux élus municipaux d'arbitrer, de décider des compromis qui doivent être tolérés et de faire des choix politiques dans la poursuite de l'intérêt collectif. Ils sont les mieux placés pour sopeser les intérêts particuliers et ceux de la collectivité.

## 5. Matières soumises à l'information et à la consultation

Au-delà du processus légal qui leur est applicable, un projet de politique, de règlement, tout autre projet ou une question peut être soumis à l'information ou la consultation si le conseil municipal estime opportun ou nécessaire de le faire.

Chaque projet doit être évalué par le service responsable, au moment de son élaboration quant à la pertinence de le soumettre à un processus d'information ou de consultation. Il doit recommander, ou non, la tenue d'une consultation et proposer, le cas échéant, le moyen de consultation à privilégier.

Il appartient au conseil municipal de soumettre, ou non, un dossier ou un projet à un processus d'information ou de consultation et de choisir le moyen de consultation à privilégier.

Divers moyens de consultation peuvent être utilisés en fonction de l'importance et de la portée de l'objet sur lequel porte l'information ou la consultation, notamment ceux ci-dessous énumérés :

- assemblée d'information;
- assemblée de consultation;
- sondage;
- opération « portes ouvertes »;
- comité consultatif;
- groupe témoin (*focus group*).

## 6. Procédure d'information et de consultation

Les étapes suivantes seront suivies pour l'élaboration et la mise en œuvre d'une procédure d'information et de consultation :

- une assemblée d'information ou de consultation doit faire l'objet d'une publicité adéquate auprès des personnes concernées. Un avis public doit être publié au moins sept (7) jours avant la tenue d'une assemblée d'information ou de consultation;

- dans le cas d'une assemblée de consultation, la documentation relative au projet doit être accessible aux citoyens et aux groupes concernés dans un délai d'au moins cinq (5) jours avant la tenue de cette assemblée. Celle-ci devrait diffuser une information municipale complète, compréhensible et transparente;
- au moment de la prise de décision sur un projet ayant fait l'objet d'une assemblée de consultation, les citoyens doivent être informés sur la façon dont les résultats de celle-ci ont été pris en compte dans la décision;
- les consultations obligatoires en vertu d'une loi à laquelle la municipalité est assujettie doivent respecter l'encadrement légal qui lui est imposé. Dans ce cas, la présente politique s'applique dans le but de bonifier le processus de consultation prévu à la loi. La présente politique ne se veut pas restrictive et encourage, sous toutes ses formes, l'information et la consultation citoyenne.

## **7. Mise en œuvre des moyens d'information ou de consultation**

Le Service des communications et des relations avec les citoyens coordonne la tenue des moyens d'information ou de consultation approuvés par le conseil municipal;

À l'intérieur des champs de compétence qui sont les leurs, les services municipaux fournissent le soutien nécessaire et partagent leurs expertises avec la personne qui préside ou est responsable l'information ou de la consultation ainsi que celles qui l'assistent aux fins de la préparation et de la tenue de la consultation.

## **8. Date d'entrée en vigueur**

La présente politique entre en vigueur dès son adoption lors de la séance régulière du conseil le mardi 8 octobre 2019.